

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 mai 1999, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

L'Agence des villes a organisé un voyage d'études à Berlin prévoyant notamment une rencontre avec le Deutsche Institute für Urbanistik, du 24 au 26 mai 1999, et a demandé que la Communauté urbaine soit représentée.

Le calendrier de l'organisation de cette mission n'a pas permis d'inscrire à l'ordre du jour de notre conseil l'acceptation de ce mandat spécial avant le départ de la mission.

Le bureau exécutif a accepté, le 19 avril dernier, que la Communauté urbaine participe à ce voyage d'études et qu'elle soit représentée par monsieur le vice-président Pillonel.

Conformément à l'article L 2123-18 du code général des collectivités territoriales et aux dispositions de nos délibérations n° 1995-0149 du 9 octobre 1995 et n° 1999-3968 du 19 avril 1999, pour permettre la prise en charge des frais afférents à cette mission, le conseil doit donner un mandat spécial à l'élu concerné ;

**B - Propose de délibérer comme suit ;**

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations n° 1995-0149 et n° 1999-3968, respectivement en date des 9 octobre 1995 et 19 avril 1999 ;

Vu l'article L 2123-18 du code général des collectivités territoriales ;

Ouï l'avis de sa commission domaine et administration générale ;

**DELIBERE**

**Confirme** son acceptation du mandat spécial donné à monsieur Pillonel pour représenter la communauté urbaine de Lyon lors du déplacement à Berlin organisé par l'Agence des villes, du 24 au 26 mai 1999.

Les frais engagés par cette mission seront prélevés sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - exercice 1999 - compte 653 200 - fonction 021.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,